

Contrats et conditions de travail des bergers-vachers / problématique CDII
Juin 2018 Delphine Gavend, juriste

Problématique du recours au Contrat à Durée Indéterminée Intermittent (CDII) pour l'embauche de bergers/vachers

L'article L 3123-33 du code du travail donne la possibilité de conclure des contrats de travail intermittent « dans les entreprises couvertes par une convention ou par un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche étendu qui le prévoit. »

1) Accord national du 23 décembre 1981 insuffisamment précis :

L'[accord national du 23 décembre 1981](#) concernant la durée de travail dans les exploitations et les entreprises agricoles mentionne à l'article 9.3 la possibilité de conclure des contrats de travail intermittent. Mais, selon l'article L 3123-38 du code du travail, "une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu définit les emplois permanents pouvant être pourvus par des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent". La Cour de cassation a jugé que "la convention ou l'accord collectif prévoyant le recours au travail intermittent doit désigner de façon précise les emplois permanents qui peuvent être pourvus par la conclusion de contrats de travail intermittent et que le contrat de travail intermittent conclu malgré l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord collectif est illicite et doit être requalifié en contrat de travail à temps complet » ([Cass. soc. 11 mai 2016, n°15-11382](#)).

L'accord national du 23 décembre 1981 ne désigne pas précisément les emplois pouvant être pourvus par des CDII. Il ne permet donc pas de conclure des CDII sans risque de requalification du contrat en temps complet.

2) Conventions collectives 26/38/73/05 :

La convention collective 26 renvoie à l'article 9.3 de l'accord national : elle ne permet donc pas, non plus, de conclure un CDII. La convention collective 38 ne mentionne l'intermittence que pour indiquer (article 18) que "la mensualisation n'est pas obligatoire pour les salariés saisonniers et intermittents". Elle ne permet donc pas de conclure des CDII. La convention collective 73, mentionne le contrat intermittent (article 15) mais ne désigne pas précisément les emplois pouvant être pourvus par des CDII. La convention collective 05 ne mentionne pas du tout les contrats intermittents.

3) L'expérimentation du CDII à titre expérimentale n'est pas prévue pour les emplois agricoles :

Article 87 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 :

« Par dérogation à l'[article L. 3123-33 du code du travail](#) et à titre expérimental, dans les branches dans lesquelles l'emploi saisonnier au sens du 3° de l'[article L. 1242-2](#) du même code est particulièrement développé, déterminées par arrêté du ministre chargé du travail, les emplois à caractère saisonnier peuvent donner lieu, jusqu'au 31 décembre 2019, à la conclusion d'un contrat de travail intermittent en l'absence de convention ou d'accord d'entreprise ou d'établissement ou en l'absence d'accord de branche, après information du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Le cas échéant, le contrat précise que la rémunération versée mensuellement au salarié est indépendante de l'horaire réel effectué et qu'elle

est lissée sur l'année. Les articles [L. 3123-34](#), [L. 3123-35](#) et [L. 3123-37](#) dudit code sont applicables. L'expérimentation comporte également un volet relatif à la sécurisation de la pluriactivité des salariés concernés, afin de leur garantir une activité indépendante ou salariée avec plusieurs employeurs sur une année entière en associant les partenaires intéressés au plan territorial. Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation avant le 1er mars 2020. La même dérogation est accordée aux entreprises adaptées mentionnées à l'article [L. 5213-13](#) du même code. »

Arrêté du 6 avril 2017 : est ouverte dans la branche des remontées mécaniques et domaines skiabiles (IDCC 0454) la faculté de conclure un contrat de travail intermittent dans les conditions prévues audit article.

Arrêté du 5 mai 2017 listant les branches où l'emploi saisonnier est particulièrement développé (NOR: ETST1713866A) : Les branches mentionnées aux articles [L. 1244-2-1](#) et [L. 1244-2-2](#) du code du travail sont : Sociétés d'assistance (IDCC 1801) / Casinos (IDCC 2257) / Détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (IDCC 1286) / Activités de production des eaux embouteillées et boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière (IDCC 1513) / Espaces des loisirs, d'attractions et culturels (IDCC 1790) / Hôtellerie de plein air (IDCC 1631) / Hôtels, cafés, restaurants (IDCC 1979) / Centres de plongée (Sport IDCC 2511) / Jardineries et graineries (IDCC 1760) / Personnels des ports de plaisance (IDCC 1182) / Entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes (IDCC 1077) / Remontées mécaniques et domaines skiabiles (IDCC 454) / Commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs (IDCC 1557) / Thermalisme (IDCC 2104) / Tourisme social et familial (IDCC 1316) / Transports routiers et activités auxiliaires du transport (IDCC 16) / Vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France (IDCC 493).